



Bon à savoir pour compléter votre déclaration d'impôt 2019

> Gains réalisés à des jeux d'argent

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les gains réalisés à des jeux dits de petite envergure ne sont plus imposables, à l'instar de ceux remportés dans des maisons de jeux suisses. En outre, les gains réalisés à des jeux dits de grande envergure ou à des maisons de jeux suisses exploitées en ligne sont imposables après un abattement pouvant aller jusqu'à un million de francs. En revanche, les gains réalisés à des jeux non autorisés ou à des jeux étrangers (y compris à des jeux exploités en ligne par des organisateurs étrangers) restent intégralement imposables.

Vous devez déclarer tous vos gains de jeux dans votre déclaration d'impôt, que vous les ayez réalisés à une loterie ou à des jeux de hasard ou d'adresse, et même s'ils ne sont pas imposables.

Vous trouverez des précisions et explications sur www.be.ch/taxinfo; tapez «Gains réalisés à des jeux d'argent» dans le champ «Recherche».

> Installations photovoltaïques

Le Tribunal fédéral vient de rendre des arrêts en lien avec les installations photovoltaïques. Si vous êtes propriétaire d'une installation de cette nature, vous avez tout intérêt à lire notre article TaxInfo sur le sujet, que nous actualisons en permanence.

www.be.ch/taxinfo; tapez «Installations photovoltaïques» dans le champ «Recherche».

> Frais immobiliers: perspective 2020

Les frais afférents à des travaux visant à économiser l'énergie sont déductibles. A partir de l'année fiscale 2020, si ces frais sont supérieurs au revenu de l'année considérée, l'excédent pourra être déduit les deux périodes fiscales suivantes. Cette nouveauté a été introduite pour que les frais engagés dans le but d'économiser l'énergie puissent être intégralement déduits. Autre nouveauté: les frais de démolition en vue d'une reconstruction seront également déductibles au titre de frais visant à économiser l'énergie, à condition que le bâtiment démolé soit remplacé par un nouveau bâtiment.

Vous trouverez des précisions dans la **notice 5** sur www.taxme.ch

> Guide 2019

Le **guide pour les personnes physiques et les personnes exerçant une activité indépendante ou agricole** est désormais disponible sur un **site Internet dédié**. Sa navigation est calquée sur celle du logiciel TaxMe online. Si vous établissez votre déclaration d'impôt en ligne, que ce soit sur BE-Login ou avec TaxMe online seul, vous pourrez ouvrir les passages du guide dont vous avez précisément besoin d'un simple clic sur le symbole «i».

Si vous remplissez votre déclaration sur papier, vous trouverez le même contenu dans un fichier PDF sur www.taxme.ch.

> Formulaires

Si vous établissez votre déclaration d'impôt sur papier, n'inscrivez rien sur les formulaires en dehors des champs. Si vous manquez de place, inscrivez les renseignements complémentaires sur une **feuille blanche**, sur laquelle vous indiquerez votre **nom** et votre **numéro GCP**. Ecrivez d'un seul côté de la feuille.

Si vous avez établi votre dernière déclaration d'impôt avec **TaxMe offline** ou **Dr. Tax** (programme d'un fournisseur privé) et que vous aviez déclaré des **enfants, des immeubles ou des parts** (de copropriété ou d'une communauté héréditaire, par exemple), vous trouverez ci-joint les **formulaires correspondants pré-remplis**.

Vous n'avez **besoin d'aucun formulaire sur papier pour déclarer sur ordinateur**.

Si vous utilisez déjà **TaxMe online**, les champs seront **pré-remplis**.

démarrer
déclarer
déposer
en ligne
www.taxme.ch

> Nouveaux horaires de permanence téléphonique



Depuis le 1^{er} janvier 2020, les horaires du **+41 31 633 60 01, la ligne infoservice** de l'Intendance des impôts du canton de Berne, ont changé. Vous pouvez maintenant aussi appeler à l'heure du repas.

Lundi, mercredi et vendredi, de 8h à 13h
Mardi et jeudi, de 12h à 16h30

Nota bene: les horaires d'ouverture des guichets des cinq sites de Berne, Thounne, Bienna, Berthoud et Moutier restent inchangés. Ils sont ouverts tous les jours de 8h à 12h et de 13h à 16h30.

En cas de problème technique survenant lors de l'établissement de votre déclaration d'impôt en ligne et pour toute question sur le portail cantonal BE-Login, le service de support fournit une assistance tous les matins et après-midis via le portail BE-Login.

> Déduction des dons

Les dons en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse sont déductibles des revenus, à condition toutefois que les organismes bénéficiaires soient exonérés d'impôt pour buts d'utilité publique ou de service public ou qu'il s'agisse de la Confédération, du canton ou d'une commune. Déclarez **chacun de vos dons un par un et en détail**. La déduction est plafonnée à 20 % de votre revenu net.

Pour en savoir plus: www.be.ch/taxinfo; tapez «Déduction pour dons» dans le champ «Recherche». La liste des organismes exonérés d'impôt est régulièrement mise à jour.

> Dénonciation spontanée non punissable

Si vous avez oublié de déclarer des revenus, un compte bancaire ou d'autres biens dans vos précédentes déclarations d'impôt, déclarez-les correctement cette année. **Joignez une lettre** à votre déclaration d'impôt, dans laquelle vous signalez ce défaut de déclaration et où vous **demandez expressément l'impunité**. Joignez-y aussi les moyens de preuve correspondants.

L'impunité n'est accordée qu'une seule fois dans une vie, mais attention: l'Intendance des impôts ne doit pas déjà avoir appris le défaut de déclaration d'une autre manière. Depuis le 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur de **l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR)**, l'Intendance des impôts du canton de Berne reçoit chaque année des informations financières de l'étranger. Elle s'en sert dans le cadre des taxations et ouvre des procédures en rappel d'impôt et des procédures pénales fiscales pour toute taxation d'années précédentes trop faible.

En savoir plus: www.taxme.ch

L'Intendance des impôts en direct sur la toile

Des experts de l'Intendance des impôts expliqueront comment remplir la déclaration d'impôt 2019 lors d'une webdiffusion qui passera **mercredi 4 mars 2020** à 12h15 (en allemand) et à **18h00** (en français). Vous pourrez leur poser vos questions en direct.

Rendez-vous à l'heure dite sur notre site www.taxme.ch et suivez les instructions.

> Règlements d'impôts en 2020

Si vous avez fait des paiements anticipés l'année passée, vous recevez automatiquement un **nouveau bulletin de versement** portant un **nouveau numéro de référence** en début d'année. Il est important que vous utilisiez ce bulletin de versement pour faire vos paiements anticipés en 2020, afin que nous puissions les rattacher à la bonne année fiscale.

Le taux de rémunération des paiements anticipés est nul (0 %). En savoir plus sur les paiements anticipés: www.taxme.ch

Pour les impôts cantonaux et communaux, le taux de l'intérêt rémunérateur se monte à 0,5 % et celui de l'intérêt moratoire reste à 3 %.

Travaux de maintenance

Pour que le programme soit toujours à jour, nous devons procéder à des travaux de maintenance de temps en temps. Les prochains sont prévus **les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 23 février 2020**.

Vous ne pourrez pas utiliser le programme pour remplir votre déclaration d'impôt ces jours-là.



Nouveautés de TaxMe online sur BE-Login
à partir de janvier 2020

➤ **Extension du téléversement**

Vous pouvez désormais téléverser d'autres justificatifs parmi ceux qui sont nécessaires. Lorsque vous utilisez TaxMe online depuis BE-Login, le programme vous indique systématiquement le justificatif que vous devez déposer. Sélectionnez-le sur votre ordinateur ou prenez-le en photo avec votre smartphone.

➤ **Relevé fiscal numérique**

Si vous avez un compte bancaire, vous pouvez demander à votre banque de vous fournir un relevé fiscal numérique. Vous pourrez alors le téléverser dans votre déclaration d'impôt et en importer automatiquement les données dans votre état des titres. Renseignez-vous auprès de votre banque.

En utilisant **TaxMe online depuis BE-Login** vous pouvez à tout moment et de n'importe où ...

➤ ... **télédéclarer de bout en bout.**

Plus besoin d'imprimer, de signer et d'envoyer la déclaration de validation par la poste. La validation en ligne vaut dépôt de la déclaration.

➤ ... **consulter votre situation fiscale**

(bordereaux, taxations et règlements). Vérifiez à tout moment le nombre de versements anticipés que vous avez faits et s'il vous reste des échéances à régler.

➤ ... **commander des bulletins de versement.**

Commandez très facilement des bulletins de versement pour effectuer des paiements anticipés.

➤ ... **déposer une réclamation en ligne.**

Déposez même des réclamations en ligne.



démarrer
déclarer
déposer
en ligne
www.taxme.ch

➤ **Visionnez les nouveaux tutoriels**

➤ **Inscription instantanée**
à BE-Login pour déclarer en ligne

www.taxme.ch

Si vous devez établir la déclaration d'impôt de quelqu'un d'autre, BE-Login pour fiduciaires et représentants est l'outil qu'il vous faut.

Livret sur le sujet: www.taxme.ch; tapez «Représentants» dans le champ «Recherche».

Les déductions 2019 en un coup d'œil

Vous pouvez déclarer les déductions suivantes. Si vous remplissez les conditions, elles seront prises en compte pour le calcul de votre impôt. Le montant qui vous aura été accordé en déduction figurera sur votre décision de taxation.

Chiffre ¹	Déductions	Canton		Confédération
		Revenu en francs	Fortune en francs	Revenu en francs
	Déduction générale ²	5'200.–	–	–
	Déduction pour personnes mariées ²	5'200.–	18'000.–	2'600.–
1.1	3 ^e pilier a avec caisse de pension (2 ^e pilier)	6'826.– max.	–	6'826.– max.
	sans caisse de pension (2 ^e pilier)	34'128.– max.	–	34'128.– max.
1.2	Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant	2'400.–	–	–
	Majoration par enfant	1'200.–	–	–
2.1	Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative ²	2 % du revenu total, 9'300.– max.	–	50 % du revenu le plus bas, 8'100.– min. 13'400.– max.
2.1	Déduction pour enfant	8'000.–	18'000.–	6'500.–
2.1	Déduction des frais de garde des enfants par des tiers	8'000.– max.	–	10'100.– max.
2.1	Déduction pour instruction au dehors	6'200.– max.	–	–
4.2	Déduction pour assurance: Personnes mariées avec caisse de pension ou 3 ^e pilier a	4'800.–	–	3'500.– max.
	sans caisse de pension ni 3 ^e pilier a	7'000.– max.	–	5'250.– max.
	par enfant	700.–	–	700.–
	par personne à charge dans le besoin	–	–	700.–
	Personnes seules avec caisse de pension ou 3 ^e pilier a	2'400.–	–	1'700.– max.
	sans caisse de pension ni 3 ^e pilier a	3'500.– max.	–	2'550.– max.
	par enfant	700.–	–	700.–
	par personne à charge dans le besoin	–	–	700.–
4.4	Cotisations d'adhésion et libéralités à des partis politiques	5'200.– max.	–	10'100.– max.
5.2	Déduction pour aide	4'600.–	–	6'500.–
5.3	Dons	100.– min. max. 20 % du revenu net	–	100.– min. max. 20 % du revenu net
5.4	Frais de maladie et d'accident à charge	Part excédant 5 % du revenu net	–	Part excédant 5 % du revenu net
6.1	Frais de déplacement Bicyclette, vélo électrique, cyclomoteur, motocycle à plaque jaune	6'700.– max. 700.–	–	3'000.– max. 700.–
	Voiture	0,70 par km	–	0,70 par km
	Motocycle à plaque blanche	0,40 par km	–	0,40 par km
6.2	Repas pris à l'extérieur: par jour	15.–	–	15.–
	par an	3'200.–	–	3'200.–
	par jour (avec réduction)	7,50	–	7,50
	par an (avec réduction)	1'600.–	–	1'600.–
6.3	Frais de repas en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile: par jour	30.–	–	30.–
	par an	6'400.–	–	6'400.–
	par jour (avec réduction)	22,50	–	22,50
	par an (avec réduction)	4'800.–	–	4'800.–
6.4	Autres frais professionnels	3 % du salaire net, 2'000.– min. 4'000.– max.	–	3 % du salaire net, 2'000.– min. 4'000.– max.
6.5	Frais professionnels activité accessoire	20 % du salaire net, 800.– min. 2'400.– max.	–	20 % du salaire net, 800.– min. 2'400.– max.
6.6	Frais de formation et de perfectionnement professionnels	12'000.– max.	–	12'000.– max.
	Déduction pour revenu modique à moyen² Personnes seules dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 15'000 francs	Déduction 1'000.–	–	–
	Personnes mariées dont le revenu à prendre en compte n'excède pas 20'000 francs	2'000.–	–	–
	Informations complémentaires: – Cette déduction est majorée de 500 francs par enfant. – Lorsque le revenu à prendre en compte est supérieur à 15'000 francs (personne seule) ou à 20'000 francs (personne mariée), cette déduction est réduite de 150 francs pour les personnes seules et de 300 francs pour les personnes mariées par tranche de revenu supplémentaire de 2'000 francs.			

¹ Chiffres sous lesquels figureront les déductions dans votre décision de taxation.

² Déduction accordée automatiquement aux personnes qui sont dans la situation correspondante.



Impressum

Intendance des impôts du canton de Berne
Brünnenstrasse 66, case postale, 3001 Berne
www.taxme.ch